

SCI 3FD

Société Civile au capital de 1.800 €

Siège social : 23 avenue de la grande bastide - 83320 Carqueiranne Immatriculation
auprès du RCS DE TOULON
en cours d'immatriculation

STATUTS
CONSTITUTIFS

(Mis à jour le 01/12/2025)

Certifié conforme à l'original

CD 40
3.0

Les soussignés :

- **Charles DOIN**
Né le 18 mai 1987 en Avignon.
Domicilié, 23 avenue de la grande Bastide à Carqueiranne 83320.
Banquier Privé.
Marié à Madame Floriane DOIN, née WEISS, à la mairie de Strasbourg le 21 septembre 2018, sous le régime de la séparation de biens suite à un contrat de mariage établi par maître Jean-Vincent Vérignon, notaire à Hyères

De première part,

- **Alberic DOIN**
Né le 26 octobre 1988 en Avignon.
Domicilié, 1218 chemin de palyvestre à Hyères 83400,
Elagueur.
Marié à Madame Alizée BRIOLLE, à la mairie de HYERES le 21 juillet 2023, sous le régime de la séparation de biens suite à un contrat de mariage établi par maître Eliziana Chretien Bosch notaire à Cuers

De seconde part,

- **Stanislas DOIN**
Né le 12 février 1992 à Neuilly sur Seine,
Domicilié, 45 chemin des hautes vues, Domaine de l'Argentiére à La Londe les Maures 83250.
Chef de projet senior,
Pacsé à Madame Anna Richard, à la mairie de Paris 10^{ème} arrondissement le 8 juillet 2024, sous le régime légal de la séparation des patrimoines.

De troisième part.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile qu'ils se proposent de constituer entre eux :

ARTICLE 1. - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers lui appartenant à quelque endroit qu'ils se trouvent situés.
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières.
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de construction de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La société prend la dénomination sociale suivante :

« 3 FD »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots « société civile » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE.

Le siège social est fixé à :

**23 avenue de la grande
Bastide – 83320
Carqueiranne**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Les associés apportent à la société, savoir :

- **Charles DOIN** la somme de six cents euros 600 Euros
- **Alberic DOIN** la somme de six cents euros 600 Euros
- **Stanislas DOIN** la somme de six cents euros..... 600 Euros

Soit au total la somme de MILLE huit cents euros..... 1.800 Euros

6) 2 0
5, 8

Laquelle somme a été versée ce jour, entre les mains du Gérant, à l'effet de la déposer dans la caisse sociale.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 euros) Il est divisé en cent quatre-vingt parts de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune, attribuées, à savoir :

- **Charles DOIN**
Quarante parts numérotée 1 à 60 60 parts
- Alberic DOIN**
Quarante parts numérotée 61 à 120 60 parts
- Stanislas DOIN**
Quarante parts numérotée 121 à 180 60 parts

.....
Total égal au nombre de parts composant le capital social 180 parts

ARTICLE 8. - AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9. - REPRESENTATION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10. - DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué aux assemblées et il a droit à être informé des décisions prises en assemblée.

ARTICLE 11. - CESSIION DE PARTS ENTRE VIES.

1. Forme. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

2. Agrément.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres transmissions, y compris à titre gratuit et en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés donné au moyen d'une décision prise en assemblée à la majorité trois quarts des votes.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans 15 jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément : à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

ARTICLE 12. - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13. - DECES D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans le délai d'un mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les trente jours de la production de ces pièces, la gérance doit

provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise par un ou plusieurs associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales des associés survivants; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de trois mois à compter de la survenance du décès; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de 6 mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

ARTICLE 14. - RETRAIT.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai d'un mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15. - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, l'empêchement d'activité d'une durée supérieure à un mois, ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée AR, dans un délai maximum de 15 jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 17. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

ARTICLE 18. - GERANCE.

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Ses fonctions cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorisent à demander son retrait de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de cessation des fonctions d'un des co-gérants susnommés à l'alinéa 1 du présent article pour quelque cause que ce soit, le co-gérant restant continuera d'exercer seul les fonctions de gérant.

3. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par tout moyen, TROIS mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

5. Le ou les gérants sont révocables par décision à l'unanimité des associés, le ou lesdits gérants devant prendre part au vote les concernant. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

6. Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de TRENTE JOURS de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

7. La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

8. Les Premiers gérants de la Société sont :

1. **Monsieur Charles DOIN**, né le 18 mai 1987 1983 en Avignon demeurant au 23 avenue de la Grande Bastide 83320 Carqueiranne, nommé pour une durée illimitée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.
2. **Monsieur Stanislas DOIN**, né le 12 février 1992 à Neuilly-sur-Seine demeurant au 45 chemin des hautes vues, Domaine de l'Argentièrre à La Londe les Maures 83250, nommé pour une durée illimitée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 19. - POUVOIRS DE LA GERANCE.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant a tout pouvoir pour effectuer des actes de dispositions, notamment la vente de biens immeubles, valeurs mobilières, etc.... relatifs aux biens possédés par la société sans l'accord des autres associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à

moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES.

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre simple ou par mail; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple ou par mail. Chaque associé dispose d'un délai de QUINZE jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre simple ou par mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote doit, dans tous les cas, être exercé personnellement.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement : le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte peut être exercé par mandataire-associé.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 21. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 22. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 23. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2026.

ARTICLE 24. - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à

l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par approbation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25. - AFFECTATION DES RESULTATS – SORT DES PROFITS EXCEPTIONNELS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnée à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Les résultats de la société sont composés du résultat courant (loyer, revenus de placement, etc.) et également du résultat exceptionnel (plus-value de cession d'un actif).

Le résultat distribué par la société constitue un dividende dès le jour de sa distribution et sans distinction de son origine.

De ce fait, en cas de démembrement des parts, tous les résultats mis en distribution appartiennent à l'usufruitier.

ARTICLE 26. - COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 27. - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le gérant en exercice lors de la dissolution exercera les fonctions de liquidateur. Il jouira des pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande,

de charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant au lieu de tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28. - INTERVENTION DU CONJOINT

Néant

ARTICLE 29. - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 30. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale à part.

ARTICLE 31. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Fait à CARQUEIRANNE, le 01 2025

Monsieur Charles DOIN,

(« bon pour acceptation du mandat de co-gérant » + signature)

Bon pour acceptation du mandat de co-gérant



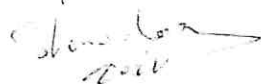
Monsieur Alberic DOIN,



Monsieur Stanislas DOIN,

(« bon pour acceptation du mandat de co-gérant » + signature)

Bon pour acceptation du mandat de co-gérant



01 / 12 / 2025

